

ifce



Prêt à usage, demi-pension, au pair : et en pratique ?

Laurie BESSETTE – mardi 24 septembre 2019

En partenariat avec



Sommaire



Introduction : définition juridique du contrat de prêt, de demi-pension ou au pair.

1. La rédaction de son contrat de prêt à usage : clauses importantes et points de vigilance.

- 1.1. Désignation des parties
- 1.2. Objet du contrat et obligations des parties
- 1.3. Lieu d'hébergement et conditions d'utilisation du cheval
- 1.4. Répartition des frais vétérinaires
- 1.5. Assurances
- 1.6. Durée et modalités de rupture du contrat
- 1.7. Litiges et signatures



2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

- 2.1. Les obligations et la responsabilité du prêteur
- 2.2. Les obligations et la responsabilité de l'emprunteur

Introduction



Ces contrats sont très répandus dans le monde équestre et ne font pas souvent l'objet d'un écrit. Le **contrat écrit** n'est **pas obligatoire** mais recommandé pour des **raisons évidentes de preuve** : quand et comment le propriétaire peut-il récupérer son cheval ? Qui doit payer les éventuels frais vétérinaires du cheval ? Quand et dans quelles conditions l'emprunteur peut-il utiliser l'animal ?

Pour éviter les litiges entre prêteur et emprunteur, un contrat suffisamment précis est donc indispensable !

L'autre point indispensable à connaître pour les parties est sans conteste la question de la **responsabilité** ! Quelles sont les obligations du prêteur et de l'emprunteur ? Que se passe-t-il si le cheval se blesse ou décède pendant la durée du contrat de prêt à usage ?



Introduction



Le contrat de **prêt**, le contrat de **demi-pension** ou le contrat **au pair** d'un équidé sont régis par le même régime juridique : **le prêt à usage** ou **commodat** prévus aux articles 1875 à 1891 du code civil.

Article 1875 du code civil


« Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. »

Article 1876 du code civil

« Ce prêt est essentiellement gratuit. »

Le contrat de prêt à usage existe lorsque les **2 critères cumulatifs** suivants sont réunis :

 le cheval est **mis à disposition d'une autre personne** que son propriétaire,

 cette mise à disposition est **gratuite** (attention, l'emprunteur assume néanmoins les frais d'entretien de l'animal).



Attention à ne pas confondre le prêt à usage et le louage d'une chose (location d'un cheval), la différence résidant dans l'existence ou non d'un loyer (distinct des frais d'entretien de l'animal).

Les **parties** au contrat sont le **prêteur** (généralement le propriétaire du cheval) et **l'emprunteur** (l'utilisateur du cheval).

1. La rédaction de son contrat de prêt : clauses importantes et points de vigilance.

1.1. Désignation des parties



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur, Madame,
Mademoiselle.....,
Résident.....,
Tél.....Mail.....,

DÉNOMMÉ propriétaire et prêteur d'une part,

ET :

Monsieur, Madame,
Mademoiselle.....,
Résident.....,
Tél.....Mail.....,

DÉNOMMÉ emprunteur d'autre part.

1. La rédaction de son contrat de prêt : clauses importantes et points de vigilance.

1.2. Objet du contrat et obligations des parties



IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ :

Que Monsieur, Madame, Mademoiselle..... est propriétaire du cheval « », immatriculé au S.I.R.E. sous le numéro, garanti ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins.

IL EST ENSUITE CONVENU QUE :

Monsieur, Madame, Mademoiselle *
prête son cheval « », n° Sire
..... à Monsieur, Madame, Mademoiselle
.....

1. La rédaction de son contrat de prêt : clauses importantes et points de vigilance.

1.2. Objet du contrat et obligations des parties



Le cheval est remis le..... (préciser la date) apparemment sain et net et apte à l'usage pour lequel il est destiné, accompagné de son document d'accompagnement. *[utile en cas de perte ou rétention abusive du carnet par l'emprunteur]*

Une visite vétérinaire attestant de l'état de santé de l'équidé a été effectuée sur demande de....., le, par le docteur

Le compte-rendu est annexé au présent contrat et les parties reconnaissent en avoir pris connaissance. *[facultatif mais recommandé pour les 2 parties pour prouver l'état de santé du cheval au moment de la remise à l'emprunteur!]*

1. La rédaction de son contrat de prêt : clauses importantes et points de vigilance.

1.2. Objet du contrat et obligations des parties



Le prêteur s'engage à ne pas vendre, ni retirer, l'équidé avant la fin du contrat. Il s'engage également à ne pas utiliser l'animal pendant toute la durée du présent contrat.

L'emprunteur s'engage à :

- assumer les frais d'entretien de l'animal pendant toute le durée du présent contrat,

[article 1880 du code civil : L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée.]

- le loger en boxe et paddock, en boxe uniquement, au pré, (au choix)

- le nourrir :,
(préciser les conditions d'hébergement)

- le soigner en bon père de famille.

1. La rédaction de son contrat de prêt : clauses importantes et points de vigilance.

1.3. Lieu d'hébergement et conditions d'utilisation du cheval



Le cheval est stationné.....
(préciser le lieu) Tout changement de lieu de stationnement du cheval nécessite l'accord préalable du propriétaire. *[Précaution utile pour le propriétaire du cheval qui veut conserver un droit de regard sur le lieu d'hébergement]*

Le propriétaire est réputé connaître les conditions d'hébergement du cheval et les agréer dans l'état dans lesquelles elles se trouvent.

1. La rédaction de son contrat de prêt : clauses importantes et points de vigilance.

1.3. Lieu d'hébergement et conditions d'utilisation du cheval



Le cheval sera utilisé gratuitement par l'emprunteur pour :

- dressage
- saut d'obstacles
- concours complet
- randonnée
- compétition :.....
- autres :.....

(préciser les conditions d'utilisation et éventuellement les créneaux horaires/jours en cas de demi-pension)

A ce titre, il assumera les frais de maréchalerie nécessaires à cette utilisation. L'emprunteur utilisera le cheval d'une manière rationnelle et en fonction de ses possibilités, de ses capacités et de son état.

1. La rédaction de son contrat de prêt : clauses importantes et points de vigilance.

1.4. Répartition des frais vétérinaires



L'emprunteur s'engage à faire appel, en cas de besoin, au vétérinaire et au maréchal-ferrant.

Les frais vétérinaires courants (vermifuges, vaccins et autres soins courants...) sont à la charge de l'emprunteur.

Les frais vétérinaires exceptionnels (coliques ou maladie nécessitant une prise en charge immédiate par le vétérinaire) sont à la charge de l'emprunteur à hauteur d'un montant maximum de€. Si les frais vétérinaires dépassent ce montant le propriétaire s'engage à régler la différence.

[article 1890 du code civil : « Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. »]

1. La rédaction de son contrat de prêt : clauses importantes et points de vigilance.

1.5. Assurances



L'emprunteur déclare également être titulaire d'une licence délivrée par la fédération française d'équitation.

L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile visant à couvrir les dommages que le cheval pourrait causer à des tiers pendant qu'il est sous sa garde (au sens de l'article 1243 du code civil).

Le prêteur prend à sa charge les frais d'assurance pour le risque mortalité. *[option]*

1. La rédaction de son contrat de prêt : clauses importantes et points de vigilance.

1.6. Durée et modalités de rupture du contrat



Option 1 :

Ce contrat prend effet à compter de la date de remise de l'équidé à l'emprunteur pour une durée d'un an.

Aucune résiliation anticipée n'est possible sauf accord amiable écrit entre les parties ou inaptitude physique du cheval à l'usage indiqué au présent contrat constatée par un vétérinaire (le contrat sera dans ce cas résilié de plein droit).

Les éventuels frais de restitution de l'équidé sont à la charge de

.....

Le contrat pourra être prorogé par un avenant ou tacitement reconduit.

Option 2 :

Ce contrat prend effet à compter de la date de remise de l'équidé à l'emprunteur pour une durée indéterminée.

Le contrat peut être rompu à tout moment et sans motif par l'une ou l'autre des parties.

La partie souhaitant mettre fin au contrat doit informer son cocontractant par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Un préavis d'une durée de doit être respecté. Le délai de préavis commence à courir à la date de première présentation du courrier.

Les éventuels frais de restitution de l'équidé sont à la charge de

.....

1. La rédaction de son contrat de prêt : clauses importantes et points de vigilance.

1.7. Litiges et signatures



En cas de contestation pour l'application des présentes, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle du lieu d'exécution du présent contrat (lieu d'hébergement du cheval).

Fait à, le
.....
en deux exemplaires originaux.

Signatures :

Le propriétaire

L'emprunteur

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.



Chaque partie a des obligations contractuelles.

Si l'une des parties n'exécute pas ou exécute mal l'une de ses obligations, elle est susceptible d'engager sa responsabilité civile et d'être condamnée à indemniser le préjudice subi par son cocontractant (victime de l'inexécution du contrat).

Cette réparation intervient sous la forme du versement de dommages et intérêts.

3 éléments cumulatifs doivent être réunis pour que la responsabilité contractuelle soit engagée :

- ➔ une **faute** (inexécution ou mauvaise exécution d'une obligation contractuelle) commise par l'une des parties au contrat,
- ➔ un **dommage** subi par l'autre partie au contrat,
- ➔ un **lien de causalité** entre les 2 (la faute doit être la cause directe et certaine du dommage).

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

2.1. Les obligations et la responsabilité du prêteur



Obligations du **prêteur** du cheval :

- ➡ **Remettre** son cheval à l'emprunteur et ne pas l'utiliser pendant la durée du contrat (sauf demi-pension),
- ➡ **Répondre des défauts** du cheval qui pourraient causer un préjudice à l'emprunteur et qui étaient connus par le prêteur qui n'a pas informé son cocontractant (article 1891),
- ➡ Assumer les **dépenses extraordinaires** (article 1890) (frais vétérinaires exceptionnels).

Le prêteur (propriétaire) du cheval peut engager sa responsabilité s'il n'exécute pas ou s'il exécute mal l'une de ces obligations (ou n'importe quelle autre obligation prévue au contrat).

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

2.1. Les obligations et la responsabilité du prêteur



Exemple : Cour d'appel de Rouen 05/12/2013 :

Le propriétaire d'un cheval l'a prêté à un centre équestre, pour une durée indéterminée. Le prêteur pouvait mettre fin à ce contrat à tout moment.

Le centre équestre a, quant à lui, conclu un contrat de demi-pension sur ce cheval avec une jeune cavalière, contrat conférant à cette dernière le droit de s'entraîner avec le cheval et de participer avec lui à des concours.

Lorsque le prêteur a voulu reprendre son cheval, le centre équestre a dû rompre le contrat de demi-pension. A l'évidence, l'exécution concomitante des deux contrats était incompatible dans la mesure où le propriétaire pouvait à tout moment reprendre le cheval de sorte que la mise à disposition du cheval au bénéficiaire de la demi-pension n'était plus possible.

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

2.1. Les obligations et la responsabilité du prêteur



En prenant ce **double engagement contractuel** dont l'exécution concomitante était impossible, le centre équestre a commis une **faute contractuelle** à l'égard de la cavalière.

Il doit réparer le préjudice subi par cette dernière, qui s'entraînait depuis plus d'un an avec ce cheval en vue de participer avec lui aux championnats de France d'équitation. Son préjudice moral est évalué à 3000 euros.

La jeune fille a également perdu une chance de concourir aux championnats, sans toutefois établir qu'elle avait des chances de remporter un prix. La perte de chance doit être indemnisée à hauteur de 5000 euros.

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

2.2. Les obligations et la responsabilité de l'emprunteur



Obligations de l'emprunteur du cheval :

➔ Veiller raisonnablement à la **garde et à la conservation** du cheval prêté (assumer les frais d'entretien et la sécurité du cheval)

Article 1880 du code civil

*« L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la **garde** et à la **conservation** de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à **l'usage déterminé** par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. »*

Article 1884 du code civil

« Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. »

Si le cheval prêté se blesse ou décède dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt à usage, la responsabilité de l'emprunteur ne sera retenue que s'il a commis une faute à l'origine de la blessure (selon la jurisprudence il s'agit d'une obligation de moyens renforcée quant à la sécurité du cheval. La charge de la preuve pèse ainsi sur l'emprunteur. Certaines décisions semblent néanmoins retenir une obligation de moyens simple avec charge de la preuve pesant sur le prêteur).

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

2.2. Les obligations et la responsabilité de l'emprunteur



Obligations de l'emprunteur du cheval :

➔ **Respecter l'usage** du cheval prévu au contrat :

Article 1881 du code civil

« Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. »

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

2.2. Les obligations et la responsabilité de l'emprunteur




Obligations de l'emprunteur du cheval :

➡ **Restituer** le cheval au prêteur à la fin du contrat (article 1875 du code civil)

Article 1875 du code civil

*« Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la **charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.** »*

L'emprunteur (utilisateur) du cheval peut engager sa responsabilité s'il n'exécute pas ou s'il exécute mal l'une de ces obligations (ou n'importe quelle obligation prévue au contrat).

 Pendant la durée du contrat de prêt à usage, l'emprunteur a la garde du cheval au sens de l'article 1243 du code civil et est responsable des dommages causés aux tiers par le cheval.

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

2.2. Les obligations et la responsabilité de l'emprunteur



Exemple : Cour d'appel de Caen 04/04/2019 :

Le **prêt à usage d'un poney** a été consenti pour une période déterminée en vue de la participation d'une jeune cavalière à l'open de France en juillet 2015. Un dépôt de garantie de 8 000 euros a été convenu entre les parties.

Après restitution du poney, le chèque de 8 000 euros a été encaissé par le propriétaire arguant d'un **défaut de soins du poney** et d'un **usage abusif** (poney présentant des raideurs des membres, un bassin coincé et une légère inflammation du tendon à son retour). L'emprunteur a saisi le juge en vue de la restitution du dépôt de garantie qui était prévu en fin de contrat si le poney était rendu en bon état, bonne condition physique et apte à la compétition.

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

2.2. Les obligations et la responsabilité de l'emprunteur



Les obligations en termes de **soins** du poney (non respect de la fréquence des visites vétérinaires, dentistes, ostéopathes allégué par le propriétaire...) n'étant pas suffisamment détaillées au contrat, le propriétaire ne peut pas reprocher un défaut de soins du poney rendu ayant fait l'objet d'un suivi régulier par le maréchal, le vétérinaire et le dentiste.

Quant à un **usage abusif** du poney par la cavalière, il n'est pas prouvé que celle-ci n'aurait pas respecté la fréquence des entraînements et compétitions prévues au contrat.

Il ressort des échanges de messages entre les parties que le poney s'était déjà coincé le bassin et présentait une fragilité avant le début du prêt.

En l'absence d'éléments de preuve suffisants, la responsabilité de l'emprunteur ne peut être retenue. Le prêteur est condamné à restituer son dépôt de garantie à l'emprunteur.

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

2.2. Les obligations et la responsabilité de l'emprunteur



Exemple : Cour d'appel d'Angers 04/04/2017 :

Un **contrat de prêt à usage d'une durée d'un an** est conclu pour une ponette. Il est convenu que la fille de l'emprunteur travaille l'animal et le monte en concours. Les emprunteurs ont assuré la ponette en mortalité pour un montant de 15 000 euros. A cette occasion, un certificat vétérinaire de bon état de santé de l'animal a été fourni à l'assurance.

6 mois après le début du prêt à usage, une **lésion au tendon** a été diagnostiquée et le vétérinaire a préconisé un travail avec bandes, une douche après le travail, bandes de repos la nuit et un contrôle après les championnats.

La ponette a ensuite participé à des épreuves de CSO, dressage et CCE puis a été mise au repos au pré.

Le vétérinaire a ensuite diagnostiqué une tendinite chronique et préconisé un an de repos avec un pronostic sportif très réservé en complet et défavorable en cas de vente.

Les propriétaires de la ponette recherchent la responsabilité des emprunteurs en arguant d'une **détérioration** de l'animal prêté.

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

2.2. Les obligations et la responsabilité de l'emprunteur



Il appartient au prêteur de démontrer que la détérioration dont il sollicite réparation est survenue pendant le prêt.

Il ressort de l'expertise vétérinaire que la tendinite du fléchisseur de l'antérieur droit a bien été diagnostiquée pendant la durée du prêt et n'est pas une lésion ancienne (antérieure à la date **de conclusion du prêt**).

L'emprunteur est responsable de la détérioration sauf à démontrer qu'elle résulte d'un cas fortuit ou qu'il n'a commis aucune faute.

Il s'avère que les emprunteurs ont utilisé la ponette de **manière excessive** au vu du nombre de compétitions courues et des intervalles de jours entre chaque compétition. Les emprunteurs ne peuvent se prévaloir des impératifs de calendrier imposés par des objectifs de qualification car la participation aux championnats de France ne faisaient pas partie des objectifs contractuellement définis. Les emprunteurs n'ont pas respecté les règles à observer par un cavalier normalement prudent et diligent. Ils ne démontrent pas suffisamment que la tendinite n'est pas la conséquence de leurs manquements (notamment d'une utilisation trop intensive de l'animal) et engagent leur responsabilité.

2. Les obligations des parties et les règles de responsabilité applicables.

2.2. Les obligations et la responsabilité de l'emprunteur



Exemple : Cour d'appel de Paris 27/06/2012 :

Le contrat de prêt à usage d'une jument en vue de participer à des compétitions a été conclu pour 4 ans et l'animal devait être restitué le 31 octobre 2004. Ce contrat emporte **obligation pour l'emprunteur de restituer** la chose objet de ce contrat au terme convenu, sauf à lui à prouver que la chose a péri sans sa faute.

Mis en demeure de restituer la jument qui lui avait été confiée, il était tenu de la restituer alors même qu'elle ne serait plus entre ses mains en procédant, le cas échéant, à toute démarche nécessaire à cet effet. Il convient donc d'ordonner la restitution de l'animal sous astreinte. Il est établi que, depuis fin octobre 2004, la jument a donné naissance à deux poulains, qui ont été mis en vente par l'emprunteur pour 7000 euros chacun.

© webconférence ifce Le préjudice né de la perte de chance ne pouvant jamais correspondre à l'intégralité du préjudice subi, il convient de fixer le montant du préjudice résultant pour le prêteur de la perte de chance de vendre les fruits de la jument à compter du 31 octobre 2004 à la somme de 13 000 euros. Le préjudice moral subi par le prêteur, qui a été trompé par l'emprunteur et qui a dû faire de nombreuses démarches pour obtenir restitution, doit être fixé à 7000 euros

Ce qu'il faut retenir



- Le contrat de prêt à usage existe dès lors qu'un équidé est **mis gratuitement à disposition** d'un utilisateur.
- Rédiger un **contrat écrit** n'est pas obligatoire mais recommandé.
- Le contrat écrit doit notamment détailler les points suivants : lieu et **conditions d'hébergement** de l'animal, conditions d'**utilisation**, **assurances**, répartition des **frais vétérinaires**, **durée** du contrat...
- Le **prêteur** doit mettre à disposition un équidé ne présentant **pas de défaut** (connu) susceptible de causer un préjudice à l'emprunteur. Il doit s'engager à ne pas utiliser l'animal pendant la durée du prêt et il doit assumer les **frais vétérinaires exceptionnels** (sous réserve des dispositions prévues au contrat).
- **L'emprunteur** doit veiller à la **garde**, à la **conservation** et à la sécurité du cheval confié. A ce titre, il doit assumer les **frais** d'entretien et les frais vétérinaires **courants**. Il doit respecter l'usage du cheval convenu au contrat et restituer l'animal à la fin du contrat.
- Si le **prêteur ou l'emprunteur** ne respecte pas ses obligations contractuelles, il est susceptible d'engager sa **responsabilité civile contractuelle** et de devoir indemniser l'autre partie victime de sa défaillance en lui versant des dommages et intérêts.

Pour en savoir plus...



Les prochaines webconférences

Le jeudi 26 septembre à 11h30 : Indices endurance et courses internationales

Le mardi 1^{er} octobre à 11h30 : L'entraînement du cheval de complet à l'obstacle

Le mardi 8 octobre à 11h30 : Automne : quelles plantes toxiques dans vos pâtures ?

...

équipédia

<https://equipedia.ifce.fr/>

Institut du droit équin

www.institut-droit-equin.fr

www.legifrance.gouv.fr



équipédia

ifce